

Arrêt

**n° 338 336 du 19 décembre 2025
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2024, par X, qui se déclare de nationalité philippine, tendant à l'annulation de la « décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse à son encontre le 17 juillet 2024 et notifiée en mains propres le 19 juillet 2024 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A DE BROUWER *loco* Me M. ALIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2008, munie d'un passeport revêtu d'un visa court séjour.

1.2. Le 24 février 2022, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendante de sa fille mineure, [B-J.R.], de nationalité belge, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 22 août 2022. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 292 808 du 10 août 2023.

1.3. Le 12 décembre 2023, la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendante de sa fille mineure belge, [B-J.R.], laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 17 juillet 2024.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 12.12.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de mère de [R.B.-J.] (xxx) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, l'intéressée est connue pour des faits d'ordre public très grave (sic). En effet, Mme [I.] a été condamnée par la Cour d'appel de Bruxelles le 16/11/2016 à une peine d'emprisonnement de 16 ans du chef d'accusation d'assassinat sur son enfant [S.], de coups et blessures et d'usage de communications téléphoniques en vue d'importuner.

L'intéressée produit des attestations démontrant qu'elle est suivie psychologiquement et qu'elle suit un programme de travail sur la parentalité pour prouver qu'elle s'est amendé (sic). Or, compte tenu de l'extrême gravité des faits (assassinat de son propre enfant) pour lesquels Mme [I.] a été condamnée en 2016, ces documents ne peuvent être suffisants pour prouver l'amendement de l'intéressée. En effet, il ressort l'arrêt (sic) de la 12e chambre de la Cour d'appel de Bruxelles du 16 novembre 2016 que l'intéressée a assassiné de manière réfléchie et mécanique par asphyxie en étouffant volontairement son enfant [S.].

La gravité et le mode opératoire du crime commis permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la demande de droit de séjour introduite le 24/02/2022.

Le 7 juin 2023, le Tribunal d'Application des Peines (TAP) a accordé à l'intéressée le bénéfice d'une libération conditionnelle. Cette modalité d'exécution de sa peine fait suite à une première mesure du 12 octobre 2022 et en vertu de laquelle l'intéressée avait été placée sous surveillance électronique, en s'engageant à respecter les conditions suivantes :

- Être hébergée chez Madame [T.R.], soeur du père de [B.-J.] mais avec lequel elle n'entretient (sic) plus aucun contact depuis cinq ans ;
- Suivre des cours de français et de néerlandais à raison de quatre après-midi (sic) par semaine ;
- Exercer une activité bénévole à raison de trois matinées par semaine au sein de la communauté religieuse « Les Missionnaires de la Charité » ;
- Poursuivre le suivi thérapeutique initié auprès de M. [S.] (S.) en septembre 2020 ;
- Poursuivre le suivi social mis en place auprès de l'ASBL R. ;
- Le bénéfice d'allocation « entretien détenu » ;

Quant aux démarches que l'intéressée a entreprises (suivi thérapeutique auprès du S., suivi social avec l'ASBL R., suivi de cours de (sic) langue, activité bénévole au sein d'une communauté religieuse – voir déclaration d'une sœur membre de la communauté qui indique que l'intéressé (sic) a fait preuve de service d'aide et de bon comportement au sein de leur organisation), bien que primordiales, aussi bien pour son bien être personnel que pour sa réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que l'intéressé (sic) ne représente plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels l'intéressé (sic) a été condamné, attestée à suffisance par la lourde peine prononcée à son encontre (16 ans de prison). En effet, le fait que l'intéressé (sic) ait obtenu une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à son égard. Il s'agit de tenir compte du fait que l'intéressé (sic) doit respecter des conditions strictes et faire l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier de cette mesure.

Quant au fait que les faits pour lesquels elle a été condamnée sont anciens (infanticide en 2015), force est de constater que depuis sa condamnation par la Cour d'appel de Bruxelles le 16/11/2016, l'intéressée a passé de nombreuses années en prison. Elle ne peut donc sérieusement se retrancher derrière le fait que sa dernière condamnation remonte à 2016 pour contester la réalité et l'actualité de la menace. Si les faits remontent à plusieurs années, c'est exclusivement en raison de l'incarcération de la partie requérante, et non de sa bonne conduite en liberté depuis sa mise en liberté conditionnelle par jugement du TAP le 07/06/2023.

Les éléments relatifs à sa réinsertion sociale ne peuvent, minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels l'intéressé (sic) a été condamné. Son conseil indique que l'intéressé (sic) a exprimé des regrets au sujet des faits d'infanticide et à (sic) le « souci de ne pas répéter le contexte ayant conduit à ceux-ci, lors de sa libération ». Même si le risque de récidive peut être relativisé du fait des démarches que l'intéressé (sic) a entrepris (sic), il n'est pas inexistant. L'Etat se doit de préserver l'ordre public et au vu de son comportement criminel d'une extrême gravité, il ne peut que considérer que l'intéressé (sic) représente une menace actuelle, réelle et grave.

Considérant qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Concernant sa situation familiale, Mme [I.J.] avait contracté un mariage avec Mr. [G.O.I.] dans son pays d'origine et de ce mariage sont nées trois filles nées respectivement en 2005, 2006 et 2007. Elles ont été

prises en charge par leur père après le départ de l'intéressée (sic). Mme [I.] est arrivé (sic) en Belgique en 2008 avec un visa valable pour trois mois depuis les Philippines.

Durant son séjour en Belgique, elle a rencontré Mr. [R.V.] avec qui elle a noué une relation sentimentale. De cette relation est né (sic) [S.] le 5 décembre 2014.

En date du 9 avril 2015 Mme [I.] s'est rendu (sic) coupable de l'assassinat de [S.].

«[...]»

- De manière réfléchie,
 - Alors qu'elle était parfaitement réveillée,
 - Alors qu'elle avait déjà largement cuvé l'alcool qu'elle avait consommé en rentrant dans son appartement vers minuit,
 - [...]»
- De mettre à exécution ses menaces préalables de tuer son enfant. Elle a, ainsi, asphyxie (sic), de manière mécanique, [S.] en l'étouffant volontairement dans l'heure qui a suivi. »

Madame [I.] a été placé (sic) sous mandat d'arrêt le 14 avril 2015 et est, depuis lors, détenue à la prison de Berkendael.

Le 16 novembre 2016, Mme [I.] a été condamné (sic) à une peine d'emprisonnement de 16 ans du chef d'assassinat de [S.], de coups et blessures portés à Mr [R.] et d'usage de communications téléphoniques en vue d'importuner celui-ci.

Madame [I.] a donné naissance à sa fille [B.-J.] alors qu'elle était détenue à la prison de Berkendael.

L'intéressée n'apporte pas une preuve suffisante de l'existence d'une relation de dépendance entre elle et l'ouvrant droit au séjour, telle qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 – Affaire C-82/16). En effet, l'intéressée produit des photographies avec [R. B.-J.] (xxx) ainsi que des preuves d'envois d'argent à cette dernière depuis la prison. Or, le seul lien biologique, le fait d'avoir une relation affective avec son enfant et le fait de lui envoyer de l'argent (171.88 euros entre 2017 et 2021) ne permettent pas de déduire qu'il existe un lien de dépendance entre l'intéressée et l'ouvrant-droit. Le droit de séjour de l'enfant reste garanti par le placement de celle-ci dans une famille d'accueil qui le (sic) prend en charge depuis sa naissance. Il ne ressort donc pas que son enfant serait de facto contraint de quitter le territoire de l'Union si elle était elle-même éloignée du territoire.

Il a été tenu compte de l'intérêt supérieur de son enfant et des circonstances particulières telle que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour leur (sic) équilibre.

Le simple fait d'aider financièrement son enfant n'est pas suffisant. L'intéressée peut poursuivre son aide financière et entretenir des contacts (via notamment les moyens de communications électroniques) avec son enfant à partir de son pays d'origine une fois sa peine de prison purgée. Il ne ressort pas du dossier administratif que l'intéressée aurait perdu tout lien avec son pays d'origine. En effet, d'après ses déclarations, Mme [I.] avait des contacts réguliers et profonds avec les membres de sa famille au (sic) Philippines.

Cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si la Cour Européenne des Droits de L'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer sa vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays- Bas. §38.). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, même si l'intéressée prouve l'existence d'une cellule familiale avec l'enfant par le biais des documents qu'elle produit, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur ses intérêts familiaux et sociaux. En effet, considérant les faits que l'intéressée a commis, leur nature, le trouble causé à l'ordre public, son mépris manifeste pour la vie d'autrui (elle a assassiné de manière réfléchie et mécanique par asphyxie en étouffant volontairement son enfant [S.]) sont à ce point graves que ses liens familiaux et privés ne constituent pas un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial.

Concernant sa situation économique, Madame [I.] a pu conclure un contrat de travail en janvier 2023 (à durée indéterminée depuis avril 2023) auprès d'une agence de titres-services. Cependant le fait de travailler depuis janvier 2023 auprès d'une agence de titre-services (sic) n'est pas suffisant pour obtenir un droit de séjour sur base d'un regroupement familial au regard de son comportement criminel.

Concernant son intégration sociale et culturelle, l'intéressée produit des attestations de fréquentations (sic) pour des cours de langue. Ces seuls éléments sont insuffisants pour estimer que l'intéressée s'est intégrée socialement, culturellement et économiquement.

Concernant son état de santé et son âge, l'intéressée ne s'est pas prévalu d'une situation particulière.

Concernant la durée de son séjour en Belgique (l'intéressée réside en Belgique depuis 2008) : elle n'établit pas avoir mis à profit la durée de son séjour pour s'intégrer dans la société. Au contraire, compte tenu des informations précitées, il ressort qu'elle constitue une menace pour l'ordre public.

Au regard de ces éléments, la demande de séjour de l'intéressé est refusée en vertu des articles 43 et 45 de la Loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique, subdivisé en *trois branches*, « de la violation :

- De l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH) ;
- Des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lus isolément et à la lumière des articles 2, 3 et 9 de la Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989 ;
- Des articles 40ter, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Des principes de bonne administration, plus particulièrement du principe du raisonnable, de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une *première branche*, la requérante, après quelques considérations afférentes à certains principes et dispositions précités, expose ce qui suit :

« **En l'occurrence**, la décision attaquée n'examine pas de manière adéquate la question de l'actualité du danger prétendument représenté par [elle].

En effet, la décision attaquée invoque le risque pour l'ordre public afin de justifier l'adoption d'une décision de refus de séjour. Dès lors, la décision attaquée doit indiquer les motifs pour lesquels elle estime qu'[elle] représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Cette obligation découle de l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose :

« § 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.
Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues » (nous soulignons).

[Elle] s'en réfère sur ce point à la jurisprudence de Votre Conseil (arrêt n°213 188 du 29 novembre 2018) :

« Le Conseil observe que dans un arrêt C-240/17 du 16 janvier 2018 relatif à la notion de menace pour l'ordre public et la sécurité nationale dans le cadre des décisions de retour et des interdictions d'entrée sur le territoire des États membres, la CJUE a considéré que « S'agissant, d'une part, de la possibilité pour les autorités finlandaises d'adopter une décision de retour assortie d'une interdiction d'entrée à l'encontre de E. dans ces circonstances, il ressort du libellé même de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2008/115 que ces autorités étaient tenues d'adopter une telle décision de retour et, en vertu de l'article 11 de cette directive, de l'assortir d'une interdiction d'entrée, pour autant que l'ordre public et la sécurité nationale l'imposent, ce qu'il appartient toutefois au juge national de vérifier au regard de la jurisprudence pertinente de la Cour (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh. et O., C- 554/13, EU:C:2015:377, points 50 à 52 ainsi que 54).

[...] Dans ce cas, il convient de rappeler qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de 'danger pour l'ordre public', au sens de la directive 2008/115, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant de pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public, sachant que la simple circonstance que ledit ressortissant a fait l'objet d'une condamnation pénale ne suffit pas en elle-même à caractériser un tel danger (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh. et O., C- 554/13, EU:C:2015:377, points 50 ainsi que 54)) » (nous soulignons).

Il s'agit finalement de rappeler que la notion d'ordre public doit faire l'objet d'une interprétation restrictive et circonstanciée, comme rappelé à plusieurs reprises par Votre Conseil :

« La notion d'ordre public, dont la substance constitue l'essentiel de la motivation de l'acte présentement querellé, n'est pas définie dans la loi du 15 décembre 1980.

Pour sa part, la Cour de Justice de l'Union européenne, dans une jurisprudence constante, considère que le recours à la notion d'ordre public par une autorité nationale suppose l'existence d'une menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, outre les troubles de l'ordre social qu'implique toute infraction à la loi (voy. à cet égard, les arrêts rendus par la CJUE, Rutili, C-36/75, pt. 28 ; Bouchereau, C-30/77, pt. 35 ; Orfanopoulos et Oliveri, C-482/01 et C-493/01, pt. 66 ; Commission/Espagne, C-503/03, pt. 46 ; Commission/Allemagne, C-441/02, pt. 35 ; Commission/Pays-Bas, C-50/06, pt. 43 ; CJUE 13 septembre 2016, C-304/14, CS, pt. 38 ; et aussi CJUE 13 septembre 2016, C-165/14, Rendon Marin, point 83).

À cet égard, c'est le comportement personnel du ressortissant du pays tiers qui doit constituer une telle menace. En ce sens, dans un arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie), la Cour de Justice de l'Union européenne, après avoir à nouveau rappelé la notion d'ordre public (voy. Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie, précité, pt. 60 ; voy. également, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33), a encore précisé que « [p]our pouvoir se prévaloir de la dérogation prévue à cette disposition en raison de l'existence d'un danger pour l'ordre public, un État membre doit être en mesure de démontrer que la personne concernée constitue effectivement un tel danger » (C554/13, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie, pt. 66).

L'étendue de ce qu'une société souhaite offrir pour protéger ses intérêts fondamentaux ne peut pas différer selon le statut juridique de la personne qui nuit à ces intérêts (CJUE 24 juin 2013, C-373/13, H.T., point 77).

En l'absence d'autres critères d'interprétation dégagés par le législateur, le Conseil fait siens ces enseignements de la Cour de Justice s'agissant de la mise en oeuvre de la notion d'ordre public dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980, sans qu'il soit nécessaire de déterminer dans chaque occurrence si la disposition en question met en oeuvre une norme de droit de l'Union ».

Dans un arrêt 64201 du 30 juin 2011, il avait déjà été jugé que :

« 4.1.2. Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de justice des Communautés européennes a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66) » et précisant que, « dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Elle a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C-348/96, du 19 janvier 1999, (...), point 24) » (en ce sens, voyez également CCE, arrêt n°107 819 du 31 juillet 2013).

Toujours en lien avec la notion de danger pour l'ordre public, votre Conseil a également estimé, dans un arrêt 181 626 du 31 janvier 2017 que :

« En effet, il ressort des enseignements rappelés dans les lignes qui précèdent qu'il appartenait à la partie défenderesse, plutôt que de se limiter aux seuls constats et affirmation rappelés supra sous le point 3.2.1., d'examiner les actes infractionnels dont le requérant a été reconnu coupable ou qui peuvent lui être reprochés, ainsi que sa situation personnelle, en vue d'évaluer si ces actes et/ou cette situation révèlent des éléments « de fait ou de droit » permettant de considérer que son comportement personnel constitue une « menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » et, partant, de conclure qu'il « constitue une menace grave pour l'ordre public », ce qui ne ressort nullement ni de la motivation de la décision querellée, ni de l'examen du dossier administratif ».

La décision attaquée indique qu'[elle] a fait l'objet d'une condamnation prononcée par la Cour d'appel de Bruxelles le 16 novembre 2016, pour l'assassinat de sa fille [S.] (requalification de la prévention initialement retenue de coups et blessures ayant donné la mort sans intention de la donner).

Par ailleurs, la partie adverse insiste sur la gravité de la peine prononcée et déduit de ces faits très graves que : « le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la demande de droit de séjour introduite le 24/02/22 (sic) ».

Cette motivation est – au mot près – celle qui avait d'ores et déjà été mobilisée dans la décision de refus [lui] opposée en septembre 2022.

Le raisonnement de la partie adverse revient à considérer qu'[elle] présentera un danger pour l'ordre public *ad vitam aeternam* puisqu'elle s'est rendue coupable de faits graves. Ce faisant, la partie adverse manque d'analyser la question qui découle du prescrit de l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 : la question n'est pas de savoir si elle s'est rendue coupable de faits graves – ce qui n'est pas contestable ni contesté – mais bien de savoir si aujourd'hui, soit neuf ans après, elle présente encore un danger.

Sur ce point, de nombreuses informations démontrent le contraire et celles-ci avaient été transmises à la partie adverse au moment de l'introduction de la demande de séjour puis dans les deux courriers complémentaires envoyés en janvier puis en mars 2024.

Ces courriers insistaient notamment sur la libération conditionnelle [lui] octroyée par le Tribunal d'Application des Peines (TAP), suite au constat qu'[elle] honorait les conditions posées à son placement sous surveillance électronique en octobre 2022 déjà. Le TAP avait d'ores et déjà considéré en octobre 2022 que le risque de récidive dans [son] chef pouvait être relativisé, à un point tel qu'une libération conditionnelle a ensuite été ordonnée et se poursuit sans problème depuis lors.

La partie adverse écarte ces éléments factuels récents – ou n'y fait tout simplement pas mention – en considérant qu'ils ne « *permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels l'intéressé (sic) a été condamné (sic), attestée à suffisance par la lourde peine prononcée à son encontre* » : cette attitude est tout à fait critiquable puisqu'en ne tenant compte que de la gravité des faits commis par [elle] en 2015, la partie adverse se fourvoie dans les obligations qui sont les siennes (il ne s'agit pas de minimiser ou non les faits commis) et omet d'analyser la question centrale de l'actualité du danger qu'elle représente (*quod non*).

Or, en l'occurrence, [elle] a fait la démonstration des très nombreuses démarches qu'elle a accomplies, des mesures de faveur dont elle a bénéficié de la part du TAP et de son respect scrupuleux des conditions imposées depuis sa réintégration dans la société, il y a bientôt deux ans.

À cet égard, il est difficile de comprendre la logique de la partie adverse lorsque celle-ci affirme que le fait qu'[elle] ait obtenu une libération conditionnelle ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à son égard, qu'elle doit respecter des conditions strictes et se soumettre à un encadrement spécifique.

En effet, rappelons tout de même qu'une instance judiciaire et des intervenant-es spécialisé-es se sont penché-es sur [son] dossier et ont considéré que le risque de récidive pouvait être mitigé, en raison des progrès accomplis par [elle] et du cadre mis en place. Contrairement à ce que semble suggérer la partie adverse, le respect de ce cadre strict depuis près de deux ans (libération sous surveillance électronique en octobre 2022) démontre qu'[elle] s'est réinsérée dans la société et ne présente pas de risque pour l'ordre public.

La décision entreprise n'est donc pas valablement motivée.

Dans un arrêt récent, Votre Conseil a considéré ce qui suit :

« *En outre, il apparaît que les différentes mesures que constituent notamment l'octroi d'une surveillance électronique suivie d'une libération conditionnelle attestent, à moins que le contraire ne soit démontré, d'une attitude ou évolution positive dans le chef du requérant, faute de quoi le Conseil s'interroge sur la pertinence d'octroyer une telle mesure* » (nous soulignons) (arrêt n°305 568 du 25 avril 2024).

De la même manière, la partie adverse ne peut être suivie lorsqu'elle affirme qu'en raison des années passées par [elle] en détention, [elle] « *ne peut donc sérieusement se retrancher derrière le fait que sa dernière condamnation remonte à 2016 pour contester l'actualité et la réalité de la menace. Si les faits remontent à plusieurs années, c'est exclusivement en raison de l'incarcération de la partie requérante, et non de sa bonne conduite en liberté depuis sa mise en liberté conditionnelle par jugement du TAP le 07/06/2023* » (décision querellée, p. 2).

En effet, [elle] a réintégré la société depuis près de deux ans, à savoir depuis la surveillance électronique qui lui a été accordée. Depuis lors, aucune indication ne démontre qu'elle a, à nouveau, commis des faits répréhensibles. Comme indiqué par Votre Conseil dans son arrêt précité du 25 avril 2024 :

« *Si la charge de la preuve d'une absence de récidive, d'une réinsertion appartient bien au requérant, il n'en demeure pas moins qu'il ne peut être remis en question le fait que le requérant ne semble plus s'être fait connaître de la justice et que la motivation de la partie défenderesse selon laquelle « quant au fait que les faits pour lesquels elle a été condamnée sont anciens (2016), force est de constater que depuis votre dernière condamnation, vous avez passé de nombreuses années en prison. Vous ne*

pouvez donc sérieusement vous retrancher derrière le fait que votre dernière condamnation remonte à 2018 pour contester la réalité et l'actualité de la menace. Si les faits remontent à plusieurs années, c'est exclusivement en raison de votre incarcération et non de votre bonne conduite en liberté. Aucun élément dans le dossier administratif n'est de nature à démontrer que depuis la dernière condamnation, votre comportement ne représente plus une menace grave et actuelle pour l'ordre public » semble quelque peu inadéquate au vu de la situation du requérant au moment de la prise de l'acte attaqué » (nous soulignons).

En outre, les faits commis par [elle] datent d'il y a plus de neuf ans, on peut donc considérer qu'ils sont anciens et nécessitent d'autant plus une analyse poussée de l'actualité du danger pour l'ordre public qu'[elle] représenterait.

En ce sens, la partie adverse omet également de tenir compte du contexte relationnel tout à fait particulier dans lequel [elle] se trouvait à l'époque des faits : il ne s'agit bien évidemment pas de minimiser la gravité des faits commis mais il convient de souligner qu'ils ont pris place au sein d'une relation toxique teintée de jalousie et d'un profond sentiment d'abandon, contexte qui a largement évolué puisqu'[elle] n'entretient aujourd'hui plus de relation amoureuse avec son ex-compagnon. En sus de tout le travail d'accompagnement effectué, il convient de souligner qu'elle ne se trouve donc plus du tout dans le contexte qui a motivé son passage à l'acte.

Il en découle que la décision attaquée ne permet pas de comprendre sur quels éléments la partie adverse se fonde pour considérer qu'[elle] constitue, aujourd'hui encore, un danger réel et actuel pour l'ordre public.

Dans un dossier similaire, Votre Conseil a déjà constaté l'illégalité du raisonnement qui avait été adopté par la partie adverse (arrêt n°251 303 du 25 octobre 2021) :

« En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué consiste à rappeler les préventions retenues à l'encontre de la partie requérante dans un jugement du 28 octobre 2015 la condamnant à 5 ans d'emprisonnement et à considérer que [...] la gravité des faits pour lesquels l'intéressé a été condamné permettent de penser que la menace pour l'ordre public est toujours réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ».

Or, ainsi que relevé par la partie requérante dans sa requête, un tel raisonnement revient à confondre la gravité des faits commis avec le caractère actuel de la menace requis par l'article 45 § 2, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

L'acte attaqué ne contient en effet aucun motif démontrant que la partie défenderesse a procédé à un examen de l'actualité de la menace que représenterait la partie requérante allant au-delà du constat de la nature des faits commis et de l'existence d'une condamnation. Il apparaît toutefois, ainsi que relevé par la partie requérante dans sa requête, que la partie défenderesse avait connaissance d'éléments pertinents dont elle aurait dû tenir compte en examinant l'existence d'une menace actuelle pour l'ordre public. Il en est en particulier ainsi des éléments mis en évidence par la partie requérante, à savoir l'ancienneté des faits commis ainsi que du laps de temps et du comportement de la partie requérante depuis leur commission ».

[Elle] fait siens les motifs de la décision précitée.

Dans son arrêt précité du 25 avril 2024, Votre Conseil a également indiqué que :

« [...] ces éléments combinés auraient dû amener la partie défenderesse à motiver davantage l'acte attaqué si elle souhaitait conclure que le requérant constituait une menace actuelle pour l'ordre public. Le Conseil observe ainsi que la motivation de l'acte attaqué ne permet nullement de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que le comportement actuel du requérant représentait une menace pour l'ordre public ni, partant, de saisir le raisonnement duquel procède l'adoption de ce même acte. En pareille perspective, il appartenait à la partie défenderesse d'exercer le pouvoir d'appréciation dont elle dispose et d'examiner les faits infractionnels dont le requérant a été reconnu coupable ainsi que sa situation personnelle, en vue d'évaluer si ceux-ci révèlent des éléments permettant de considérer que son comportement personnel constitue une « menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société », ce qui ne ressort nullement ni de la motivation de l'acte attaqué, ni de l'examen du dossier administratif » (nous soulignons).

Partant, vu l'absence de motivation adéquate quant à l'application de la notion de « raisons d'ordre public et de sécurité nationale », le moyen développé en cette branche, est fondé ».

2.1.2. Dans une *deuxième* branche, la requérante, après quelques considérations afférentes à l'application directe en droit belge de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, expose ce qui suit :

« Par ailleurs, [elle] se réfère à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt C-112/20 du 11 mars 2021) dans lequel celle-ci a précisé, sur question préjudicielle du Conseil d'Etat, qu'une décision devait tenir compte de l'intérêt de l'enfant mineur·e d'un·e étranger·e même lorsque cet·te enfant n'était pas directement visé·e par la décision en cause.

En l'occurrence, même si [sa] fille n'est pas directement visée par un éventuel refus de séjour opposé à sa mère, il n'en demeure pas moins que son intérêt doit être analysé dans l'examen de la demande introduite par sa mère.

Il convient également de souligner le prescrit de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne :

« 1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.

2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt. »

Compte tenu des décisions et dispositions précitées, il est incontestable que l'intérêt de [B.-J.] aurait dû être une considération centrale dans l'analyse de [sa] demande.

Pourtant, la partie adverse s'est manifestement limitée à reproduire la motivation de la décision négative [lui] notifiée en octobre 2022 : aucune réponse n'est apportée aux deux compléments envoyés en janvier puis en mars 2024 (pièces 3 et 4 précitées). Ceux-ci figurent pourtant au dossier administratif et proposaient de longs développements sur la relation entre [elle] et sa fille, pointant notamment du doigt le fait que le TAP lui-même soulignait l'impact positif [de son] comportement sur le développement de sa fille. Une attestation du directeur de l'ASBL « La Famille d'Accueil » était également jointe et faisait état du fait que les rencontres régulières organisées entre [elle] et sa fille **sont indispensables au développement de l'enfant**.

[Elle] n'a donc pas uniquement joint des photographies d'elle et sa fille ainsi que des preuves d'envois d'argent : bien au contraire, les documents communiqués à l'appui de sa demande de séjour témoignent de la relation de dépendance qui l'unit à sa fille mineure ainsi que des effets néfastes qu'une rupture de leur quotidien et du travail entrepris serait susceptible d'avoir sur le développement et le bien-être de [B.-J.]. En effet, le courrier adressé à la partie adverse le 13 janvier 2024 précisait notamment ce qui suit:

Premièrement, un refus de séjour implique *de facto* qu'[elle] se trouve acculée dans une situation d'illégalité en Belgique. Elle ne pourra dès lors pas bénéficier de revenus légaux et conserver une situation stable, qui lui permettrait (*sic*) d'assurer le soutien financier et matériel nécessaire à l'éducation de sa fille.

En outre, et dans l'hypothèse où cela devait être mis en place, elle ne pourrait bénéficier d'un logement suffisant lui permettant d'accueillir [B.-J.] dans des conditions correctes, ce qui à terme mettrait en péril l'élaboration de tout projet réel en concertation avec l'aide du service d'aide à la jeunesse.

Deuxièmement, si [elle] était contrainte de rentrer aux Philippines, son départ constituerait incontestablement une atteinte grave au droit de sa fille à entretenir une relation avec sa mère. Malgré sa détention, [elle] a toujours été présente pour sa fille depuis sa naissance et le lien est toujours resté présent. Il est donc indispensable que [B.-J.] puisse continuer à grandir aux côtés de sa mère.

[B.-J.] a déjà connu suffisamment d'épreuves en raison de l'incarcération de sa mère, du traumatisme lié à sa naissance en prison et de son placement quelques jours après en pouponnière d'abord et en famille d'accueil ensuite. Un arrêt brutal des contacts avec sa mère en cas de retour de cette dernière aux Philippines serait une épreuve psychologique très dure et incompréhensible pour une petite fille de son âge. Elle aurait incontestablement un effet très négatif sur son développement, d'autant plus vu les efforts mis en oeuvre depuis plusieurs années pour élargir les contacts entre [elle] et sa fille.

Le contexte à l'oeuvre actuellement vise à assurer le développement d'une parentalité saine entre [elle] et sa fille. Un refus de séjour conduira indéniablement à mettre à mal la stabilité psychique et affective de [B.-J.] qui a l'habitude de voir sa mère plusieurs fois par mois et qui grandit auprès d'elle.

Il ressort du prescrit de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lu isolément et à la lumière des articles 2, 3 et 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant, que la partie adverse doit respecter, dans sa prise de décision, le droit de [B.-J.] d'entretenir une relation avec sa mère.

La partie adverse ne rencontre pas les éléments pourtant portés à sa connaissance et, ce faisant, méconnaît les obligations de motivation, de prudence et de minutie visées au moyen ainsi que [son] droit au respect de la vie privée et familiale et l'intérêt supérieur de sa fille mineure.

En cette branche, le moyen est fondé ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, la requérante, après quelques considérations afférentes à l'article 8 de la CEDH, expose ce qui suit :

« Le droit à la vie privée et familiale est un droit fondamental, dont la protection effective doit être garantie dans l'ordre juridique interne.

Certes, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter.

Néanmoins, le cas présent concerne un refus de séjour pour des raisons d'ordre public, [elle-même] rencontrant par ailleurs l'ensemble des conditions imposées par l'article 40ter de la loi. Dans un tel cas, il y a lieu de considérer que la partie adverse doit bel et bien procéder à une mise en balance des intérêts en présence, puisque les conditions de l'article 40ter sont rencontrées.

À titre subsidiaire, si Votre Conseil ne devait pas faire droit à ce raisonnement, il y a lieu de considérer que, dans le cadre de son examen de l'application des conditions des articles 40ter, 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse n'a pas respecté [son] droit à la vie familiale, tel que consacré par l'article 8 de la CEDH et 7 de la Charte.

La décision attaquée se contente d'indiquer que « la menace [pour l'ordre public] est telle que les intérêts familiaux et personnels de l'intéressé ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ».

Or, il a déjà été exposé *supra* (cf. première branche) que la décision attaquée ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse considère, aujourd'hui encore, qu'[elle] constitue un danger pour l'ordre public.

L'ingérence dans [sa] vie privée et familiale est énorme : [elle] se voit refuser de vivre auprès de sa fille, alors que les faits commis datent d'il y a neuf ans, qu'elle est actuellement en liberté et fait preuve d'un comportement exemplaire.

La décision attaquée est manifestement disproportionnée.

Le moyen est fondé en toutes ses branches ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que les articles 43 et 45 de la loi, qui servent de fondement à l'acte querellé, disposent que « § 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles : [...] 2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine » et que « § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique. [...] ».

Le Conseil relève ensuite que, conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public «[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de Justice des Communautés Européennes a notamment rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêt Bouchereau, précité, point 28, et du 19 janvier 1999, Calfa, C-348/96, Rec. p. I-11, point 24) » (CJUE, 31 janvier 2006, Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne, C-503/03, § 44 et 46).

Le Conseil souligne enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture de la décision querellée que la partie défenderesse a estimé en substance que « [...] l'intéressée est connue pour des faits d'ordre public très grave (sic). En effet, Mme [I.] a été condamnée par la Cour d'appel de Bruxelles le 16/11/2016 à une peine d'emprisonnement de 16 ans du chef d'accusation d'assassinat sur son enfant [S.], de coups et blessures et d'usage de communications téléphoniques en vue d'importuner.

L'intéressée produit des attestations démontrant qu'elle est suivie psychologiquement et qu'elle suit un programme de travail sur la parentalité pour prouver qu'elle s'est amendé (sic). Or, compte tenu de l'extrême gravité des faits (assassinat de son propre enfant) pour lesquels Mme [I.] a été condamnée en 2016, ces documents ne peuvent être suffisants pour prouver l'amendement de l'intéressée. En effet, il ressort l'arrêt (sic) de la 12e chambre de la Cour d'appel de Bruxelles du 16 novembre 2016 que l'intéressée a assassiné de manière réfléchie et mécanique par asphyxie en étouffant volontairement son enfant [S.].

La gravité et le mode opératoire du crime commis permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la demande de droit de séjour introduite le 24/02/2022 ».

La partie défenderesse a également précisé que « Quant aux démarches que l'intéressée a entreprises [...], bien que primordiales, aussi bien pour son bien être personnel que pour sa réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), [elles] ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que l'intéressé (sic) ne représente plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels l'intéressé (sic) a été condamné, attestée à suffisance par la lourde peine prononcée à son encontre (16 ans de prison). En effet, le fait que l'intéressé (sic) ait obtenu une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à son égard. Il s'agit de tenir compte du fait que l'intéressé (sic) doit respecter des conditions strictes et faire l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier de cette mesure ».

Ainsi, afin de conclure à la réalité, l'actualité et la gravité de la menace pour l'ordre public que représente le comportement de la requérante, la partie défenderesse ne s'est pas uniquement fondée sur la condamnation dont elle a fait l'objet mais également sur le mode opératoire du crime commis se référant ainsi au comportement personnel de la requérante. En termes de requête, la requérante ne démontre pas une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse mais se limite à prendre le contre-pied de la décision attaquée, sollicitant de la sorte du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède la portée du contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

Quant à l'affirmation qu'une telle motivation « revient à considérer que la requérante présentera un danger pour l'ordre public ad vitam aeternam puisqu'elle s'est rendue coupable de faits graves », le Conseil ne peut que constater à sa lecture que la partie défenderesse a aussi estimé que « (...) ces documents ne peuvent être suffisants pour prouver l'amendement de l'intéressée (...) », ce qui contrairement à ce que soutient la requérante permet à cette dernière d'apporter d'autres éléments pour démontrer cet amendement.

Enfin, le Conseil ne peut suivre la requérante lorsqu'elle soutient que le caractère prétendument ancien des faits commis, le changement de "contexte relationnel" dans lequel elle a perpétré l'assassinat, les

“nombreuses démarches accomplies” ou encore “les mesures de faveur dont elle a bénéficié de la part du TAP” démontrent qu’elle s’est réinsérée dans la société et ne présente pas de risque pour l’ordre public, ces éléments dénotant tout au plus du respect des conditions mises à sa libération.

Partant, la première branche du moyen unique n’est pas fondée.

3.2. Sur les *deuxième et troisième branches* du moyen unique, le Conseil observe que la vie familiale de la requérante en Belgique n’est pas remise en cause par la partie défenderesse, laquelle a toutefois estimé devoir faire prévaloir les intérêts de l’Etat belge sur les intérêts familiaux de la requérante au vu de l’atteinte que cette dernière a porté à l’ordre public, constat qui n’est pas sérieusement contesté par la requérante.

En outre, le Conseil rappelle que le Conseil d’Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l’article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il n’impose cependant pas à l’autorité administrative d’effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l’article 40ter de la loi. Par conséquent, imposer à l’autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l’étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

Par conséquent, il ne peut être question d’une violation de l’article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, la décision entreprise n’est pas assortie d’un ordre de quitter le territoire de sorte que la vie familiale entre la requérante et son enfant peut se poursuivre en Belgique. Pour la même raison, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d’avoir méconnu l’intérêt supérieur de cet enfant.

Quant aux conséquences dommageables dont la requérante fait état en termes de recours dans l’hypothèse où le séjour ne lui serait pas accordé, à savoir sa situation d’illégalité qui l’empêcherait d’assurer le soutien financier nécessaire à l’éducation de sa fille et l’impossibilité de bénéficier d’un logement suffisant, elles ne découlent nullement de l’acte attaqué mais de l’incapacité de la requérante à remplir les conditions inhérentes au droit qu’elle revendique.

In fine, le Conseil rappelle encore que les dispositions de la Convention internationale relative aux droits de l’enfant, auxquelles la requérante renvoie, n’ont pas de caractère directement applicable et n’ont donc pas l’aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu’aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu’ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d’obligations qu’à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997).

Par conséquent, les deuxième et troisième branches du moyen unique ne sont pas davantage fondées.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n’est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT